BILL NO. 15 PROJET DE LOI Nº 15

ENTITLED: An Act to Amend the Notaries Public Act

TITRE: Loi modifiant la Loi sur les notaires

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section 8.1 Subsection Paragraph Subparagraph Line No. Article 8.1 Paragraphe Alinéa Sous-alinéa Ligne nº

Add after section 8 the following:

8.1 The Act is amended by adding after section 5 the following:

Powers of notary public who is not a practising member

5.1 A member of the Law Society of New Brunswick who is not a practising member may not use or exercise any power of a notary public that involves engaging in the practice of law as defined in the *Law Society Act*, 1996.

Ajouter ce qui suit après l'article 8 :

8.1 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

Pouvoirs du notaire qui n'est pas membre praticien

5.1 Il est interdit au membre du Barreau du Nouveau-Brunswick qui n'est pas membre praticien d'utiliser ou d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs de notaire qui implique le fait d'exercer le droit selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1996 sur le Barreau*.